



Le 30 mai 2014

MESSAGE AUX ABONNÉS

**Relativement à la circulaire 2014-017 (03.01.42.01)
portant sur les services rendus à la clientèle hébergée dans un CH ayant une unité de
soins de longue durée, dans un CHSLD ou chez une ressource intermédiaire (RI) –
Facturation à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) et à la Société
de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)**

La présente est pour vous informer des modifications apportées à la circulaire. Voici les détails :

- Dans les sections sujet et objet, la mention suivante a été ajoutée : **ou chez une ressource de type familial;**
- Au point 1 « Personnes victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle », à la fin du 3^e paragraphe, la précision suivante a été ajoutée : **Les établissements ne doivent plus demander de calcul de contribution à la Régie de l'assurance maladie du Québec pour la clientèle CSST hébergée. Ils doivent se référer plutôt à la circulaire 03.01.42.19 pour la facturation.**

Pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec le Service de l'allocation des ressources au 418 266-7111.

La directrice générale adjointe par intérim
de la gestion financière et des politiques
de financement,

Original signé par

Guylaine Lajoie, CPA auditrice, CA